

de ces besoins une réserve qu'il ne peut tenir indéfiniment à ma disposition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 7. — ORDRE du 31 janvier 1857 faisant passer le service de la douane dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1857 reconstituant le service de la douane à Tabiti sur des bases nouvelles ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ORDONNE :

A dater du 1^{er} février 1857, le service de la douane passe dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Le fonctionnaire chargé du détail de ce service sera placé sous les ordres de l'Ordonnateur et prendra le titre de chef du service de la douane.

L'Ordonnateur et le directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 31 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.

N° 8. — ARRÊTÉ du 31 janvier 1857 modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 septembre 1850 sur l'admission des marins du commerce à l'hôpital.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 22 de l'arrêté local du 6 septembre 1850, ledit article relatif à l'admission des marins à l'hôpital de l'Etablissement ;

Vu la dépêche de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies en date du 18 juillet 1856, n° 80, timbrée : *Direction des colonies, bureau du Régime politique et du commerce* ;

Vu l'article 18 du règlement du 11 juillet 1759 et l'article 3 de l'arrêté du 5 germinal an 12 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;